

VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DE SECURITE PAR UN TECHNICIEN COMPETENT DES INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLE EN ERP

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC Polynésie :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC Polynésie, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

2.1 L'intervention de SOCOTEC Polynésie a pour objet la vérification périodique des installations de gaz combustible prévue par l'article GZ 30 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Elle porte sur les installations désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention lesquelles sont réputées avoir été réalisées conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Dans le cas de gaz provenant d'un réseau de distribution publique, la vérification porte sur l'installation comprise entre le compteur d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

Dans le cas de butane ou de propane provenant d'un récipient de stockage, la vérification porte sur l'installation comprise entre l'organe de coupure générale du bâtiment d'une part et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part.

2.2 L'intervention de SOCOTEC Polynésie comporte, au titre de la vérification prévue par l'article GZ 30 ou PE4 §2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les prestations suivantes :

- Examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- Examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation du gaz.
- Examen des conditions d'évacuation des produits de combustion.
- Vérification de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- Vérification de la manœuvre des organes de coupure de gaz.
- Vérification du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité.
- Vérification du réglage des détendeurs.
- Vérification de l'étanchéité du réseau de distribution :
 - soit par essai global d'étanchéité sous la pression de service, entre le compteur (cas d'une alimentation par distribution publique) ou l'organe de barrage général d'une part, et les robinets de commande des appareils d'utilisation d'autre part,
 - soit par constat de non rotation du compteur,
 - soit par constatation de l'absence de fuites au droit des raccords mécaniques accessibles, à l'aide d'un produit moussant ou d'un détecteur de fuite.
- Établissement du rapport correspondant.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.
- Equiper les installations de prises permettant la mesure de la pression, au cas où il n'en existerait pas, afin de pouvoir effectuer l'essai global d'étanchéité.
- Déterminer à quel moment le gaz pourra être coupé et rétabli, pour l'essai d'étanchéité, sans risques de dommages pour les personnes, les installations ou l'exploitation, et procéder aux manoeuvres correspondantes.
- Fournir le schéma à jour des installations.

4. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

- La mission de SOCOTEC Polynésie s'exerce par examen visuel des installations. SOCOTEC Polynésie ne procède à aucun démontage ou sondage destructif pour accéder aux parties cachées ou hors de portée, ou pour effectuer les essais et manoeuvres dont la réalisation est prévue à l'article 2.2 ci-avant.
- Les prestations de SOCOTEC Polynésie ne comprennent pas la vérification de la conformité de l'installation à la réglementation.

5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier la conformité de l'ensemble de l'installation à la réglementation.
- Examiner tout ou partie des installations après exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC Polynésie.
- Localiser les fuites des installations de distribution de gaz mises en évidence par l'essai global d'étanchéité.
- Réaliser les essais de résistance mécanique des tuyauteries.
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident.
- Etablir le relevé de tout ou partie des installations existantes.
- Vérifier le fonctionnement des déclencheurs, des limiteurs et des détendeurs.
- Vérifier le fonctionnement des appareils d'utilisation et de leurs accessoires.
- Vérifier la vacuité des conduits d'évacuation des fumées et des conduits de ventilation.